RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04125
Numéro SIREN : 827 802 901
Nom ou dénomination : Abondance

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2024 sous le numéro de dépôt 61882

ABONDANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 9.000 euros
Siège social : 45 rue des Dames 75017 PARIS
827 802 901 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-et-trois,
Le Vingt neuf décembre,
A vingt heures,

Les associés de la société ABONDANCE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance et représentant en tant que tels plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée, présidée par Monsieur Alban d'ORSETTI, co-gérant associé, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Constatation de la réalisation des opérations d'apport des titres de la société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée
- Contrats d'apport,
- Rapport du Commissaire aux apports.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale constate la réalisation de l'apport de 600 parts sociales composant 66,66% du capital et des droits de vote de la société, au bénéfice de la société AYA GROUPE Société à responsabilité limité au capital de 30.900 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75017) 45 rue des Dames, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 703 142, déjà associée de notre société, comme suit :

- 300 parts sociales de la société par Monsieur Alexandre DE VANSSAY DE BLAVOUS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.
- 300 parts sociales de la société par Monsieur Alban d'ORSETTI pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en espèces

Les Associés apportent à la société la somme de 9 000 euros, soit neuf mille euros, intégralement libérés

Sur ces apports en numéraire :

- M. d'Orsetti apport la somme de 3000 euros, soit trois mille euros
- M. de Vanssay apporte la somme de 3000 euros, soit trois mille euros
- M. de Canson apporte la somme de 3000 euros, soit trois mille euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 9000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Historique :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 mars 2023, Monsieur Yann DE CANSON, a apporté à la Société, CANSON INVEST Société à responsabilité limitée en formation au capital de 268 000 euros, dont le siège social sera fixé 94 rue Fleury Jay, 69520 GRIGNY, 300 parts sociales de dix euros chacune de la société pour une valeur de 108.000 euros au vu d'un rapport établi en date du 10 mars 2023 par Madame Caroline TABERLET, représentante de la société FIPAR AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 avril 2023, la Société, CANSON INVEST a cédé les 300 parts sociales de la société a la société AYA GROUPE Société à responsabilité limité au capital de 30.900 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75017) 45 rue des Dames, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 703 142,

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 DECEMBRE 2023, Messieurs Alban d'ORSETTI et Alexandre DE VANSSAY DE BLAVOUS, ont apporté chacun respectivement à la Société, 300 parts sociales de dix euros chacune de la société pour une valeur de 108.000 euros au vu d'un rapport établi en date du 21 DECEMBRE 2023 par Madame Caroline TABERLET, représentante de la société FIPAR AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 9000 euros

Il est divisé en 900 parts de 10€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique comme suit :

La société AYA GROUPE
A concurrence de trois cents parts sociales
Numérotées de 1 à 900 900 parts sociales

Total des parts formant le capital social : 900 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alban d'ORSETTI
Associé et co-Gérant
Alban d'Orsetti

Monsieur Alexandre de VANSSAY
Associé et co-Gérant


ABONDANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 9.000 euros
Siège social : 45 rue des Dames 75017 PARIS
827 802 901 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 DECEMBRE 2023

Certifié conforme
Les co-gérants

Alban d'ORSETTI

Alban d'Orsetti

Alexandre DE VANSSAY



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La restauration traditionnelle sur place ou à emporter
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SARL «Abondance»

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45, rue des Dames 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN ESPECES

Les Associés apportent à la société la somme de 9 000 euros, soit neuf mille euros, intégralement libérés

Sur ces apports en numéraire :

- M. d'Orsetti apport la somme de 3000 euros, soit trois mille euros
- M. de Vanssay apporte la somme de 3000 euros, soit trois mille euros
- M. de Canson apporte la somme de 3000 euros, soit trois mille euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 9000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Historique :

Aux termes d'un acte sous seing privé du 10 mars 2023, Monsieur Yann DE CANSON, a apporté à la Société, CANSON INVEST Société à responsabilité limitée en formation au capital de 268 000 euros, dont le siège social sera fixé 94 rue Fleury Jay, 69520 GRIGNY, 300 parts sociales de dix euros chacune de la société pour une valeur de 108.000 euros au vu d'un rapport établi en date du 10 mars 2023 par Madame Caroline TABERLET, représentante de la société FIPAR AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28 avril 2023, la Société, CANSON INVEST a cédé les 300 parts sociales de la société a la société AYA GROUPE Société à responsabilité limité au capital de 3.090 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75017) 45 rue des Dames, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 703 142,

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 DECEMBRE 2023, Messieurs Alban d'ORSETTI et Alexandre DE VANSSAY DE BLAVOUS, ont apporté chacun respectivement à la Société, 300 parts sociales de dix euros chacune de la société pour une valeur de 108.000 euros au vu d'un rapport établi en date du 21 DECEMBRE 2023 par Madame Caroline TABERLET, représentante de la société FIPAR AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 9000 euros

Il est divisé en 900 parts de 10€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique comme suit :

La société AYA GROUPE
A concurrence de trois cents parts sociales
Numérotées de 1 à 900 — 900 parts sociales

Total des parts formant le capital social : 900 parts

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont en principe librement cessible aux :

- conjoints
- ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus ou à d'autres associés, qu'avec le consentement à l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société nommera ses gérants et co-gérants par un Procès Verbal résultant d'une assemblée générale.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant la majorité des parts sociales.
Les gérants peuvent être nommés en assemblée ordinaire par un procès-verbal.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant l'unanimité des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Si la société a plusieurs cogérants, dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants : constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, contracter tous engagements supérieurs à 5.000 €, constitution de filiales, céder des actifs sociaux pour une valeur supérieure à 3.000 €, cession de fonds de commerce, de droit au bail.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées aux quatre-cinquièmes (80%) des parts des associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Le montant des sommes distribuées est décidé aux sept dixièmes des parts (70%) entre les associés gérants ou non gérants.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.